

GE_GERICHTE ATA/142/2012 vom 14. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_142_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/142/2012 du 14 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/142/2012 del 14 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 7 mars 2012 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 27 février 2012 par le TAPI, notifié le même jour en mains propres, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 7 mars 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

A teneur de l'art. 75 LEtr, un étranger peut être placé en détention en phase préparatoire, soit pendant la durée de préparation de la décision sur le séjour, pour six mois au plus, lorsqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement pour les raisons visées dans cette disposition légale. Se trouve notamment dans cette situation l'étranger qui menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEtr), de même que l'étranger qui a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEtr).

La notion de grave mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes ne vise pas que les situations dans lesquelles l'étranger a commis des infractions contre l'intégrité corporelle ou la vie au sens du titre premier des dispositions spéciales du CP. Les faits incriminés peuvent être constitutifs d'infractions pénales appartenant à d'autres titres de la partie spéciale du CP, voire à d'autres lois. Il doit s'agir de faits mettant en jeu de manière concrète ou abstraite la santé physique ou psychique, l'intégrité corporelle ou la vie de tierces personnes. Au nombre de celles-ci figurent les infractions contre

- 5/7 - A/614/2012 l'intégrité corporelle du titre cinquième du CP ou les infractions créant un danger collectif du titre septième de cette loi. De même, on peut y rattacher les infractions à la LStup, notamment le trafic de stupéfiants. Dans ce dernier domaine, selon

une jurisprudence constante, la chambre de céans a été d'admettre qu'un trafic de stupéfiants portant sur de la cocaïne constituait une mise en danger sérieuse de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; 185/2008 du 15 avril 2008). La chambre administrative rejoint en cela l'opinion de la doctrine, dans une interprétation téléologique de cette disposition (ATF 125 II p. 369, consid. 2b ; SJZ, 1995, p. 315 ; N. WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, 1997, p. 268 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF 1997, p. 68).

En l'espèce, le recourant n'est au bénéfice d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Il a fait l'objet de plusieurs procédures pénales, dont l'une a abouti à sa condamnation pour trafic de cocaïne. Dans ces circonstances, l'autorité administrative chargée du renvoi était légitimée à ordonner son placement en détention administrative afin de permettre la préparation de la décision de renvoi permettant son retour dans le pays de la zone Schengen qui devra traiter de sa demande d'asile.

Le recourant soutient qu'un trafic portant sur 4,6 gr de cocaïne ne constitue pas une infraction autorisant son placement en détention administrative dès lors que cette quantité est inférieure à celle nécessaire à fonder un cas de trafic de stupéfiants aggravé au sens de l'art. 19 al. 2 LStup. C'est méconnaître que la notion de mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui contenue dans l'art. 75 al. 1 let. g LEtr a une portée propre qui ne se confond pas avec celle de quantités mettant directement ou indirectement en danger la vie de nombreuses personnes de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Ainsi, sous l'angle du droit des étrangers, on doit admettre qu'il y a mise en danger grave de la vie ou de la santé de tiers dès qu'il y a constat de l'existence d'un trafic portant sur des drogues dures telles l'héroïne ou la cocaïne, soit sur des drogues affectant notoirement la santé de leurs consommateurs, même si l'auteur du trafic n'a été poursuivi pénalement qu'en fonction de la petite quantité de stupéfiants de ce type trouvée en sa possession au moment de son arrestation. En l'espèce, le recourant a été arrêté en possession de 4,6 gr de cocaïne, mais cette drogue avait été conditionnée pour la vente, si bien que les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g sont réalisées.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36

- 6/7 - A/614/2012 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, les démarches en vue de la réadmission du recourant dans l'un des pays où il a déposé ses demandes d'asile sont en cours. Sous cet angle, l'autorité d'exécution a respecté le principe de célérité. Il y a un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse du recourant soit assuré dès lors qu'il n'a pas respecté la législation suisse, comme le démontrent ses deux condamnations pénales. Seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi. La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale, respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 6

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Le recourant ne prétend pas que son renvoi soit impossible et la procédure ne révèle aucun élément permettant d'envisager que ce pourrait être le cas.

E. 7

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.